

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATTICORA

ZI DES MARAIS
38350 La Mure

Références : 2025-Is082TS2
Code AIOT : 0003204663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2025 dans l'établissement ATTICORA implanté ZI DES MARAIS - 38350 La Mure. L'inspection a été annoncée le 13 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société AtticorA a fait l'objet d'un signalement du voisinage en 2023 concernant des questionnements sur les distances de l'installation de combustion avec les limites de propriété et la résistance au feu des matériaux utilisés.

Cette installation est réglementée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP).

C'est dans ce cadre que l'inspection du 6 novembre 2025 a été programmée sur le site de la chaufferie exploitée à ce jour par la société AtticorA.

La chaufferie est située sur la commune de la Mûre.

Un point sur la situation administrative des activités de la société AtticorA est aussi réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATTICORA
- ZI DES MARAIS 38350 La Mûre
- Code AIOT : 0003204663
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AtticorA est une société de constructeur de maisons en bois à La Mûre. Elle emploie 100 personnes dont 35 personnes sur le site de la Mûre.

Sur son site de la Mûre est présent une chaudière biomasse, de puissance thermique nominale de 1 MW déclarée le 6 avril 2023, exploitée sur le site. Elle est alimentée par des chutes de travail mécanique de bois brut.

Une menuiserie est aussi exploitée sur le site, à partir d'une dizaine de machines outils. L'exploitant transforme du bois local pour créer de l'habitat groupé. Il effectue du stockage de bois, il n'y a pas de traitement du bois par des produits biocides.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Preuve de dépôt du 6 avril 2023	Demande d'action corrective	3 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 2.1 et 2.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Demande d'action corrective	1 mois
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande d'action corrective	1 mois
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande d'action corrective	1 mois
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I, 6.3.II et 6.3.IV	Demande d'action corrective	1 mois
14	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois
15	Contrôles réglementaires ESP	Arrêté Ministériel du 22/10/2017, articles Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Contrôle de mise en service ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8 et 9	Demande d'action corrective	1 mois
17	Comportement au feu du bâtiment - rubrique 2410	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 2.4.1. et 2.4.3.g Annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Comportement au feu des locaux à risques - rubrique 2410	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2. Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
19	Moyens de lutte contre l'incendie - rubrique 2410	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Installations électriques- rubrique 2410	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
4	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
10	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

16 non-conformités et une observation ont été identifiées lors de la visite concernant :

- le contrôle périodique et les mesures périodiques des rejets atmosphériques pour l'installation de combustion,
- les équipements sous pression,
- le plan des locaux, le rapport de contrôle des extincteurs et les attestations de résistance au feu pour l'atelier du travail du bois.

Sur les points relatifs à la réalisation du contrôle périodique de l'installation de combustion, des

requalifications périodiques des équipements sous pression, et sur le débit du poteau incendie à respecter concernant les ateliers et les stockages de bois, une mise en demeure est proposée à madame la préfète.

Les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et n'ayant pas fait l'objet de requalification périodique doivent être mises hors service immédiatement (ESP n° 547407 et ESP n° 6924).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : preuve de dépôt du 06/04/2023				
Thème(s) : Situation administrative, Activités déclarées				
Prescription contrôlée : Preuve de dépôt n°A-3-6D91E4PT du 6 avril 2023 :				
Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime
2410	2410-2	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	110 kW	D
2910	2910-A-2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale 1 MW	DC
Constats : Suite à un incendie du site AtticorA en 2023, cette société a reconstruit son bâtiment équipé d'une chaudière au bois alimentant le réseau de chaleur de l'entreprise. Le réseau de chaleur distribue de l'eau chaude à 90 °C. L'installation de combustion a fait l'objet d'un récépissé de déclaration initiale datant du 6 avril 2023 pour l'activité soumise à la rubrique n°2910-A-2 (installation de combustion). L'exploitant a déclaré également une activité soumise à la rubrique n° 2410.2 (travail du bois et matériaux analogues) . Le site est donc soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration aux titres des rubriques n°2410 et n°2910. Le jour de l'inspection, il est constaté que : - pour la rubrique n°2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) : La puissance déclarée le 6 avril 2023 est de 110 kW. L'exploitant présente la liste des machines concourant simultanément au travail du bois, avec leurs puissances individuelles. La somme des puissances est de 184 kW. Les puissances des machines réalisant l'aspiration des copeaux de bois n'ont pas été prises en compte par l'exploitant. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement du travail du bois relevant de la rubrique 2410-2 est donc inexacte. L'exploitant doit modifier sa déclaration.				

- pour la rubrique n°2910-A-2 (installation de combustion) :

La chaudière fonctionne actuellement environ 4000 h/an. La puissance thermique déclarée est de 1 MW.

Sur la plaque de la chaudière il est indiqué une puissance de 1000 kW sans mention d'une puissance thermique nominale ou utile.

Considérant les variations du taux d'humidité du bois et par défaut un rendement à 80 %, l'inspection considère que la puissance thermique nominale pour la chaudière bois est de 1250 kW et non de 1000 kW.

La puissance thermique nominale de l'installation de combustion déclarée sous la rubrique 2910-A-2 est donc inexacte. L'exploitant doit modifier sa déclaration de puissance thermique nominale de l'installation combustion composée d'une chaudière bois.

- un stockage de bois principalement à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant doit vérifier et déclarer le cas échéant la rubrique n°1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), notamment :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)

- des panneaux solaires photovoltaïques sur le toit.

Ils ont été installés par l'exploitant. Pour rappel, l'installation doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 relatives à l'installation d'un système de panneaux solaires photovoltaïques sur un bâtiment relevant du régime de la déclaration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorff/id/JORFTEXT000041661290>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'Action Corrective n°1 (DAC n°1) :

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement du travail du bois relevant de la rubrique 2410-2 doit être corrigée via la téléprocédure déclaration de modification sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Le numéro AIOT est le 0003204663.

DAC n°2 :

La puissance thermique nominale de l'installation de combustion relevant de la rubrique 2910-A-2 doit être corrigée via la téléprocédure déclaration de modification sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Le numéro AIOT est le 0003204663.

Observation n°1 :

Les panneaux solaires photovoltaïques installés sur le toit doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 relatives à l'installation d'un système de panneaux solaires photovoltaïques sur un bâtiment relevant du régime de la déclaration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorff/id/JORFTEXT000041661290>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois


N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 et 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - rubrique 2910
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1 :</u> Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. <u>Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</u> - <u>10 mètres des limites de propriété</u> et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; <u>« Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. »</u> Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. <u>Article 2.4.2: Résistance au feu</u> Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. <u>De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :</u> - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante.E : étanchéité au feu.I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.
Constats : L'installation de combustion est implantée à moins de 10 mètres des limites de propriété. L'exploitant ne présente pas les attestations de résistance au feu du local combustion, permettant de déroger aux dispositions d'éloignement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n°3 :</u> Transmettre à l'inspection les attestations de résistance au feu du local abritant l'installation de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre MCP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP - rubrique 2910</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en service la chaudière biomasse le 1^{er} décembre 2023. L'exploitant a bien effectué la déclaration sur le site «démarches simplifiées» (registre MCP) avant le 31 décembre 2028.</p> <p>Les éléments demandés par l'article R. 515-114 du code de l'environnement sont renseignés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible - rubrique 29102910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible utilisé pour la chaudière est du déchet de bois non traité provenant exclusivement de la scierie (sciure, découpe, déchets) et occasionnellement de bois brut broyé. Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'il s'agissait de déchets de bois répondant au a) de la définition de la biomasse de la rubrique n°2910. L'installation est donc bien classée sous la rubrique n°2910-A. Les déchets sont stockés dans un enclos abrité avant introduction dans la chambre de combustion. L'inspection a pu constater visuellement que ces déchets de bois ne contiennent pas de déchets plastiques ou autres déchets.

<i>Déchets de bois non traités stockés avant combustion</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique - rubrique 2910
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R.512-58 du code de l'environnement :

....

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

...

Constats :

L'installation de combustion a été mise en service en décembre 2023.

Le contrôle périodique relatif à la rubrique n°2910 n'a pas été effectué.

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique n°2910 contrairement à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement, cette visite aurait dû être réalisée dans les six mois après la mise en service de l'installation de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette obligation sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence - rubrique 2910

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'installation de combustion ayant été mise en service en décembre 2023, et fonctionnant plus de 500 h/an, l'installation est considérée comme nouvelle, les VLE qui s'appliquent sont celles

mentionnées à l'article 6.2.4.II de l'arrêté Ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – > 500 h/an - rubrique 2910

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1 100
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 550
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 450
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 500

Constats :

L'exploitant n'ayant pas fait réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un

organisme accrédité COFRAC), il n'a pas été possible de statuer sur le respect des VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DAC n°4 : Réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC) afin de vérifier le respect de l'article n° 6.2.4.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse) - rubrique 2910
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂
Constats : L'installation alimentée avec un combustible solide doit respecter la valeur limite suivante : <ul style="list-style-type: none"> dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂ <p>L'exploitant n'ayant pas fait réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC), il n'a pas été possible de statuer sur le respect des VLE.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DAC n°5 : Réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC) afin de vérifier le respect de l'article n°6.2.4.IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Risques chroniques, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998 -
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂ .
Constats : L'installation alimentée avec de la biomasse doit respecter la valeur limite suivante : <ul style="list-style-type: none"> COVHM : 50 mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂. <p>L'exploitant n'ayant pas fait réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC), il n'a pas été possible de statuer sur le respect des VLE.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n°6 :</u> Réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC) afin de vérifier le respect de l'article n°6.2.4.IV (COVHM) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : VLE (zone PPA)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) - rubrique 2910</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.</p>
<p>Constats : L'installation n'est pas concernée par les dispositions du PPA de Grenoble, car la commune de La Mûre n'est pas dans le périmètre du PPA de Grenoble.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I, 6.3.II et 6.3.IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air - rubrique 2910</p>
<p>Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre</p>

<p>n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]</p> <p>IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesures périodiques de ces rejets atmosphériques depuis la mise en service de l'installation en décembre 2023. La puissance de l'installation étant inférieure à 5 MW, ces mesures périodiques doivent être réalisées tous les 3 ans.</p> <p>Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées car ces polluants sont réglementés.</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de mesures périodiques de ces rejets atmosphériques contrairement à l'article 6.3.A de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>DAC n°7 :</u></p> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure périodique de ses rejets atmosphériques dont les teneurs en COVNM et formaldéhyde</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation - rubrique 2910</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation n'utilise pas plusieurs combustibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE - rubrique 2910
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les mesures périodiques n'ayant pas été effectuées, la conformité aux VLE ne peut pas être justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. constats précédents sur les mesures des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression après l'inspection, qui comprend le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. La liste des équipements transmise amène les commentaires suivants de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• Les équipements listés dans le document transmis par l'exploitant sont des équipements non liés à l'installation de combustion ;• Les dates d'inspection périodique et de requalification périodique de ces équipements sont plus ou moins définies ;• Les pressions indiquées dans le listing ne correspondent pas aux pressions indiquées sur les plaques signalétiques des deux cuves ;• La liste n'inclut pas le vase d'expansion lié à la chaudière et présent sur le site, qui a une PS de 6 bar et un V de 500 litres et qui est un ESP.



Plaque signalétique vase expansion
n°série 23-000002108908
année 2013
PS= 6 bar
V= 500 litres
PS*V = 3 000

L'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 contrairement aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 9:

L'exploitant doit mettre à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 avec les éléments manquants. Tenir cette liste mise à jour à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2017, articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017

Thème(s) : Autre, Réalisation du RP et des IP

Prescription contrôlée :

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique:
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer

le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :

L'exploitant déclare que l'inspection périodique des équipements soumis au suivi en service a été réalisée pour les deux cuves de compresseur (cf. photos ci-dessous) suite à leur mise en service en 2024 (équipements d'occasion).



Plaque signalétique cuve compresseur OKS
n°série 547407
année 2009
PS= 11 bar , V= 1000 litres
PS*V= 11 000

Plaque signalétique cuve compresseur Flamco
n° série 6924
année 1997
PS= 16 bar ,V= 1000 litres
PS*V= 16 000

<p>L'exploitant déclare dans le listing transmis à l'inspection, des dates de requalifications périodiques (RP) réalisées par les sociétés DEKRA et TUV. L'inspection précise que le TUV est un organisme Notifié (ON) et par Habilité (OH) : il intervient lors de la conception.</p> <p>L'exploitant doit présenter les attestations de RP faites par l'ASAP (dont est membre DEKRA).</p> <p>En effet, en application de l'article 18-II de l'AM du 20/11/2017 : « La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. »</p> <p>Les requalifications périodiques (RP) sont à réaliser lors de la nouvelle installation (art. 18-II de l'arrêté ministériel du 20/11/2017).</p> <p>Les éléments attendus pour vérifier que les RP des ESP n° 547407 et n° 6924 soient conformes à savoir des attestations de RP et les marquages correspondants n'étant pas présentés et visibles sur les cuves, l'exploitant doit mettre à l'arrêt immédiatement les ESP n° 547407 et n° 6924 (art. 25 de l'AM du 20/11/2017).</p> <p>Concernant le vase d'expansion datant de 2023 (n°23-000002108908), il n'y a pas de retard d'inspection périodique (IP) des équipements soumis au suivi en service.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En application de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, « Il est interdit : [...] d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...] ».</p> <p>Les installations soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017 et n'ayant pas fait l'objet de requalification périodique doivent être mises hors service immédiatement (ESP n° 547407 et n° 6924) .</p> <p>Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article L.557-28 du code de l'environnement sous un délai de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois, Mise hors service immédiate jusqu'à régularisation de l'installation</p>

N° 16 : Contrôle de mise en service

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8 et 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7 - Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

- a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Article 8 - La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Article 9 - La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>. [...]

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. [...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la déclaration de mise en service (DMS) des équipements n° 547407 (11 000 bar.l.) et n° 6924 (16 000 bar.l.), via la preuve du dépôt de DMS (le critère de déclaration étant de 10 000 bar.l.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°10 :

L'exploitant doit réaliser les déclarations de mise en service des équipements n° 547407 et n° 6924 en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Comportement au feu du bâtiment - rubrique 2410

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 2.4.1. et 2.4.3.g Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

2.4.1. :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

2.4.3. Dispositions particulières

<p>g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410</p> <p>Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont <u>à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers</u>, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :</p> <p>- <u>parois REI 120</u> ;</p> <p>- <u>couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60</u> ;</p> <p>- <u>portes REI 30</u>.</p> <p><u>Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.</u></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations permettant de statuer sur les caractéristiques du bâtiment.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>DAC n°11 :</u></p> <p>Transmettre à l'inspection les attestations permettant de justifier du respect des caractéristiques de comportement au feu du bâtiment prescrites aux articles 2.4.1. et 2.4.3.g de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Comportement au feu des locaux à risques - rubrique 2410

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2. Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.4.2.</p> <p>Les locaux abritant les <u>zones à risques</u> telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</p> <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>4.3. Localisation des risques (Arrêté du 28 juin 2018, article 10)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation <u>la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques)</u>. Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones</p>

de danger correspondant à ces risques.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les zones à risques susceptibles d'être présentes sur les installations.</p> <p>Les zones à risques incendie sont par exemple du stockage de matières combustibles (papiers, cartons, bois...), stockage de liquides inflammables, stockage de matières solides inflammables...</p> <p>Les zones à risques toxiques concernent les produits toxiques (se référer aux mentions de dangers des produits).</p> <p>Les zones à risques d'explosion sont définies par l'étude ATEX (atmosphère explosive) qui consiste à évaluer et réduire le risque d'explosion via le zonage ATEX.</p> <p>L'exploitant précise qu'actuellement il n'y a pas de local de réserves stockant des huiles (lubrifiantes, de coupe) ou de colles, parmi les produits utilisés.</p> <p><u>Ceci-étant, tout stockage ou mise en œuvre de matières combustibles entraînent la présence d'une zone à risques incendie.</u></p> <p>Une cuve de GNR de 3 000 litres est disposée à l'extérieur du bâtiment.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>DAC n° 12 :</u></p> <p>L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>Le cas échéant, les locaux abritant les zones à risques doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales définies à l'article 2.4.2. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les attestations permettant de justifier du respect des caractéristiques de résistance au feu minimales .</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie - rubrique 2410

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 28 juin 2018, article 9)</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) <u>Pour toutes les installations :</u></p> <p>- <u>des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</u> Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <p>-</p>

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le **dernier rapport de contrôle des extincteurs**, ni les **plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours** avec une description des dangers pour chaque local.

Ces points sont non-conformes.

L'inspection constate plusieurs extincteurs non dégagés, donc non facilement accessibles.



Exemple d'un extincteur difficilement accessible sur le site AtticorA

- L'exploitant n'a pas présenté le dernier compte rendu du dernier contrôle du poteau incendie. L'exploitant doit respecter les dispositions du point b à minima pour les ateliers et les stockages de bois conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 13 :

Mettre à disposition de l'inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs, avec les actions correctives le cas échéant.

DAC n° 14 :

Mettre à disposition de l'inspection les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

DAC n° 15 :

Rendre accessible les extincteurs

Par ailleurs, Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant /Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois (DAC) ; 3 mois (Mise en demeure)

N° 20 : Installations électriques – rubrique 2410

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : <u>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</u> Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. <u>Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</u>
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des installations électriques, intervention réalisée le 6 octobre 2025. Celui-ci fait état de 14 non-conformités. AtticorA est en cours de mise en conformité par des interventions internes à l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n°16 :</u> Mettre à disposition de l'inspection le registre des travaux réalisés pour la mise en conformité des 14 non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois